



MOHAMMED NACHTAOUI\*

## LA POLITIQUE EXTERIEURE EUROPEENNE ENTRE CONDITIONNALITE ET COOPERATION

SOMMAIRE : Considérations liminaires. – 2- Conditionnalité et coopération pour le développement. - La validité de la politique européenne en matière des droits de l'homme. – 4. Les droits de l'homme pour la stabilité dans la méditerranée. – 5. Conclusion.

### 1. *Considérations liminaires*

Face aux changements dus à la Chute du mur de Berlin et à la fin du communisme dans le Monde, l'Union européenne introduit dans ses accords avec les Etats tiers une "clause dites des droits de l'Homme" qui concrétise la conditionnalité démocratique.

Pour les pays candidats, cette conditionnalité reprend les exigences en vue d'être membre. Pour ses proches voisins, la conditionnalité démocratique devient une voie concourant à la paix et à la prospérité. Enfin, pour ses partenaires de toujours, les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques (ACP), la conditionnalité permet à l'Union de mettre en œuvre une réorientation de son aide au développement.

En effet, à cette époque «la communauté internationale découvrait qu'il n'y avait pas de développement sans un certain degré de démocratie, pas de démocratie sans respect des droits de l'homme et, enfin, pas de démocratie sans développement»<sup>1</sup>. Face à ce constat, l'Union développe, au fur et à mesure des accords, et sa stratégie de conditionnalité démocratique<sup>1</sup>.

Les relations extérieures de l'Union européenne en matière d'aide publique au développement s'avèrent désormais systématiquement régies par une politique de conditionnalité.

Ainsi, la conditionnalité apparaît comme un revirement dans le discours des bailleurs de fond qui ont pendant longtemps prôné l'universalité du modèle capitaliste ainsi

---

\* Faculté de Droit Université de Marrakech. mnachtaoui@gmail.com.

<sup>1</sup> ODE JACQUEMIN, *La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme? Mise en œuvre, critiques et bilan*, Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, CRIDHO Working Papers 2006/03, Université catholique de Louvain, Bruxelles.

que son exportation à l'échelle planétaire. Après avoir été considéré comme un obstacle au développement, la démocratie est désormais présentée comme une condition du développement. On passe de «pas de démocratie sans développement à pas de développement sans démocratie»<sup>2</sup>.

C'est avec les pays ACP que l'Union européenne<sup>3</sup> a franchi le pas en la matière en imposant aux pays tiers demandeurs d'aide le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux ainsi que l'instauration de la bonne gouvernance au sein de leurs institutions.

Les droits fondamentaux étaient absents des traités conclus dans les années 1960 et 1970 parce que l'on considérait à l'époque que des traités économiques n'étaient pas de nature à porter atteinte aux droits humains, mais l'évolution de ses traités se dirigeait vers une insistance de plus en plus grande pour intégrer les droits fondamentaux dans les accords de coopération.

L'objet de ce travail est d'entrevoir comment l'Union européenne a pu mettre en œuvre sa politique de coopération et d'aide en introduisant une clause relative au respect des droits de l'homme ?

## *2. Conditionnalité et coopération pour le développement*

Dans un premier temps, la prise en compte des droits de l'homme dans la coopération au développement s'est faite dans une optique stricte de protection, en ce sens que le respect de ces droits est considéré comme une condition sine qua none de l'octroi de l'aide.

Parallèlement à cette approche, les institutions européennes ont peu à peu développé l'idée d'un lien positif entre politique de développement et les droits de l'homme<sup>4</sup>. Dans cette relation, la politique de développement est entendue comme le moyen de promouvoir les droits de l'homme, non pas par des actions ponctuelles et de plus ou moins de grande envergure, mais à travers une nouvelle approche globale du développement axée sur l'homme et la démocratisation<sup>5</sup>.

Cette approche se voulait être un principe de conditionnalité qui s'est formulé autrement en 1978 se contentant du lien entre l'aide au développement et le respect des normes internationales en matière de conditions de travail<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> JEAN-LOUIS ATANGANA AMOGOU, *La conditionnalité dans la coopération internationale*, In la conditionnalité dans la coopération internationale, Ouvrage collectif, Colloque de Yaoundé 20-22 juillet 2004, Unesco Bureau de Yaoundé, p. 117

<sup>3</sup> Ci-après partenariat ACP-UE

<sup>4</sup> H. GAYMARD et J.-C. FRUTEAU, *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, in "Reconstruire une relation de confiance entre l'Union européenne et les pays ACP", "Reconstruire une relation de confiance entre l'Union européenne et les pays ACP", N° 2133, 2 décembre 2009

<sup>5</sup> Aux Etats Unis, durant le gouvernement du président Carter qui prit le pouvoir en janvier 1977, on a créé le poste de coordonnateur des affaires humanitaires et relatives aux droits de l'homme, suite à élaboration en 1976 d'un amendement à la section 502B de la loi sur l'aide à l'étranger. Ce poste fut ensuite revalorisé, puisque son titulaire devint secrétaire d'Etat adjoint à la démocratie, aux droits de l'homme et au travail.

<sup>6</sup> Commission des CE, *Communication au conseil sur la coopération au développement et le respect de certaines normes internationales en matière de conditions de travail*. Doc. Com. (78) 47 final du 12-06-1978.

La politique de coopération au développement de la communauté devrait avoir pour objectif le progrès économique et social des PVD. Elle devrait veiller à ce que progrès économique et progrès social soient poursuivis simultanément dans la mise en œuvre et dans l'application de sa politique de coopération, d'autant plus que le progrès économique des populations intéressées est lié aux conditions sociales<sup>7</sup>.

La Commission a proposé que la Communauté exige de ses partenaires du Tiers monde qu'ils respectent plus particulièrement le respect du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de profession, qu'ils observent strictement certaines normes relatives à la durée du travail dans l'industrie et à l'emploi des enfants et des adolescents<sup>8</sup>.

D'ailleurs, la Commission ne s'est pas contentée d'énoncer ses exigences. Elle a aussi prévu les modalités d'une action communautaire en cas de violation de ces normes par l'Etat partenaire. Ces modalités varient suivant que la Communauté est liée à l'Etat tiers concerné par un accord de coopération commerciale (accords de coopération à caractère préférentiel, ou aide unilatérale dans le cadre du système communautaire des préférences généralisées), ou que l'Organisation européenne lui fournit une assistance technique et financière.

Cette initiative de la Commission n'a pas eu officiellement de suite juridique, mais il semble qu'elle ait fourni une justification au moins théorique à des actions entreprises par la Commission ultérieurement. Quoiqu'il en soit, le principe de la conditionnalité limitée a cédé le pas ces dernières années à des exigences beaucoup plus globales visant le respect total des droits de l'homme et de la dignité humaine.

A cet égard, l'article 5 de la Convention de Lomé IV constitue la toute première clause relative aux droits fondamentaux rendant conditionnelle l'aide publique au développement<sup>9</sup>.

Le principe d'un lien nécessaire entre le respect des droits de l'homme et l'aide au développement a été initialement consacré dans le cadre restreint mais exemplaire ; celui de la convention de Lomé, qui s'est concrétisée par l'insertion des dispositions visant le respect des droits de l'homme.

<sup>7</sup> Mémorandum de la Commission... Europe AIIIP n° 1032 P.1

<sup>8</sup> Ibid. P.5

Voir aussi, Les résolutions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, et plus spécialement les résolutions sur les enfants soldats du 1<sup>er</sup> avril 1999 et du 23 mars 2000, la résolution sur les droits des personnes handicapées dans les pays ACP du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et la résolution sur les questions de santé du 21 mars 2002, ainsi que l'atelier "Droits des enfants" APP-ACP-UE, Bruxelles, novembre 2001, et les résolutions du Parlement européen de juillet 2003 sur le trafic des enfants et les enfants soldats, des 6 septembre 2001 et 11 avril 2002 concernant la position de l'UE dans la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, du 17 mai 2001 sur la traite des enfants en Afrique, du 6 juillet 2000 sur les enfants soldats en Ouganda, du 22 novembre 1999 sur le dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et la résolution du 28 janvier 1999 sur la protection des familles et des enfants.

<sup>9</sup> L'article 5 de la Convention Lomé IV révisé en 1995 offre un exemple type de ce genre de clause. Il se lit comme suit : « [l]e respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, qui renforce les relations entre les États ACP et la Communauté et toutes les dispositions de la convention, et régit les politiques nationales et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la convention.»

Voir E. RIEDEL, et M. WILL, *Clauses relatives aux droits de l'Homme dans les accords extérieurs des Communautés européennes* dans P. ALSTON, (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 983 pages, aux pp. 756-757.

Cette affirmation s'est étendue à d'autres cadres de coopération. L'accord signé le 12 novembre 1985 entre la Communauté et les pays d'Amérique Latine<sup>10</sup> est très significatif à cet égard.

Par le biais de cet accord, la partie européenne a introduit –après le consentement des Etats d'Amérique Latine- l'exigence d'une meilleure sauvegarde des droits de l'homme dans leurs relations contractuelles, même si cette référence paraît courte et peut paraître dérisoire, ce qui laisse envisager qu'elle n'est pas obligatoire.

L'évolution que reflètent ces références aux droits de l'homme dans les relations économiques extérieures de la Communauté européenne est d'autant plus importante qu'elle implique officiellement le conseil européen (en tant que protagoniste principal de la procédure conventionnelle).

Le conseil a clairement marqué son engagement en faveur de la conditionnalité « humanitaire » de l'aide communautaire pour le développement, lors de la décision fixant les orientations pour « la politique méditerranéenne rénovée » pour la période 1992-1996. Il a annexé une déclaration dans laquelle il soulignait l'importance qu'il attachait au respect des droits de l'homme et à la promotion des valeurs démocratiques<sup>11</sup>.

Cette déclaration a été précédée par les conclusions du Conseil européen de Dublin (juin 1990) dans lesquelles les chefs d'Etats et de gouvernements ont réitéré leur engagement en faveur des droits de l'homme et invité les pays d'Afrique subsaharienne à assurer « une saine gestion gouvernementale » afin de remédier aux problèmes de développement<sup>12</sup>.

Ces deux approches –à savoir l'appréhension des droits de l'homme comme critère des relations économiques extérieures de la Communauté européenne d'une part et l'intégration des droits de l'homme dans la « philosophie » du développement d'autre part- apparaissent aujourd'hui comme complémentaires dans la politique extérieure de la Communauté.

Selon la Commission européenne dans son rapport sur le lien entre les droits de l'homme, la démocratie et la politique de coopération au développement, ce lien est avant tout positif ; il doit s'entendre comme processus de promotion des droits de l'homme à travers la coopération économique (notamment à travers une meilleure prise en compte du facteur humain, la satisfaction des besoins fondamentaux des populations et de la démocratisation de la coopération).

Le fait que les droits de l'homme constituent un critère important des relations économiques de la Communauté européenne<sup>13</sup> s'est traduit par deux pratiques distinctes :

---

<sup>10</sup> Exception faite de certaines actions conditionnées de coopération économique avec des pays d'Amérique du Sud, il faut attendre la chute du mur de Berlin en 1989 pour que puisse éclore une politique européenne soutenue de conditionnalité démocratique.

A. N. SINDZINGRE, *Conditionnalités démocratiques, gouvernementalité et dispositif du développement en Afrique* dans Mappa, S. (dir.), « Développer par la démocratie? Injonctions occidentales et exigences planétaires », Paris, Éditions Karthala, 1995, à la p. 434; voir également S., BOLLE, *La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France* (2001) 2 *Afrilex* à la p.1.

<sup>11</sup> Bull. CE n°12, 1990 P.125

<sup>12</sup> Bull. CE n°6, 1990 P.15

Voir aussi la résolution du Parlement européen sur la clause relative aux Droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne (2005/2057(INI)), in Journal officiel n° 290 E du 29/11/2006 p. 107 - 113

<sup>13</sup>« Soucieuse de préserver le soutien idéologique des pays du Sud ainsi que ses liens économiques avec ces derniers, l'Europe, à l'instar des Etats-Unis, ne se montrait guère empressée à réagir concrètement aux

l'une négative, l'autre positive. D'un côté le bénéfice de l'aide économique et/ou du soutien politique des instances européennes et de ses membres a été supprimé pour certains gouvernements ayant porté atteinte à ces droits ( la réprobation de la politique d'apartheid<sup>14</sup> et la restriction des relations officielles mais sans pour autant mettre fin aux relations économiques<sup>15</sup> très étroites avec certains pays de la Communauté, surtout la Grande Bretagne); d'un autre côté, la puissance économique de la Communauté a été employée à la rétribution des gouvernements démocratiques et respectueux des droits de l'homme, ou de ceux qui s'engageaient dans cette voie (les processus de démocratisation engagés dans tous les pays de l'Est et leurs conséquences sur la protection des droits de l'homme ont, dans une large mesure, déterminé le soutien économique et politique exceptionnel de la Communauté surtout pour la Pologne et la Hongrie en premier lieu)<sup>16</sup>.

A l'inverse de ce qui a été constaté dans le cas des relations avec les pays de l'Est, la Communauté n'a pas développé de politique latino-américaine, en ce sens qu'elle n'a pas élaboré d'outil spécifique cohérent et entièrement contractualisé à l'intention de ces Etats. De ce fait les relations avec les pays d'Amérique Latine sont gérées au moyen d'accords spécifiques, qui sont complétées par des instruments financiers unilatéraux assez disparates dont les plus importants restent l'aide financière et technique.

### 3. *La validité de la politique européenne en matière des droits de l'homme*

La politique extérieure des droits de l'homme résulte avant tout d'une prétention européenne suivant laquelle cette politique trouve son fondement dans le droit international.

La référence aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit, d'abord introduite en 1985, puis élargie en 1990, est devenue une clause suspensive en 1995, formalisant ainsi une conditionnalité politique déjà présente dans la pratique<sup>17</sup>.

Les institutions européennes et les Etats membres prétendent d'abord que c'est par rapport aux normes internationales qu'ils apprécient les agissements et les engagements des Etats tiers. Ils prétendent ensuite que c'est du droit international que la Communauté tire le droit d'intervenir pour protéger les droits de l'homme dans le monde, et réaffirment « leur

violations parfois graves des droits de l'Homme et à la gestion opaque des affaires publiques par les régimes d'obédience occidentale »

D. DELAPLACE, *L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement* (2001) 3 Revue trimestrielle de droit européen de la page 609, à la p. 618.

<sup>14</sup> L'attitude de tolérance de l'Union européenne à l'égard du régime d'Apartheid de l'Afrique du Sud a longtemps joué en sa défaveur au profit des pays ACP, puisqu'elle était mal venue d'imposer une clause de conditionnalité contraignante alors qu'elle soutenait un régime qui commettait de nombreuses exactions.

Voir pour plus d'informations, JACQUES BAUDIN, « Intervention », UE-ACP: Quel avenir commun ? Mauroy, Pierre, (dir), Fondation Jean Jaurès, Paris 1999

<sup>15</sup> Voir M. NACHTAOUI, « La clause des droits de l'homme dans les conventions de coopération euro-africaines, « exemple les conventions de Lomé ». Thèse de Doctorat d'Etat en droit public, Faculté de droit, Université Cadi Ayyad. Marrakech 1990-2000 (en arabe).

<sup>16</sup> Voir REVILLE SARAT, « L'assistance de la Communauté à la Pologne et à la Hongrie », RMC n°333, janvier 1990, pp. 14-17

<sup>17</sup> SEBASTIEN LOISEL, « Enonciation et exportation de normes sécuritaires au sein du dialogue politique ACP-UE. Le partenariat ACP-UE entre captation de souveraineté et principe d'appropriation, »

<http://www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslyon2005/communications/tr5/loisel.pdf>

devoir aux termes de la charte des Nations Unies, de promouvoir au sein de la Communauté internationale le respect universel et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales... particulièrement dans les pays avec lesquels elle entretient des liens étroits... »<sup>18</sup>.

D'ailleurs, la Commission s'appuie notamment sur le droit international pour fonder sa politique des droits de l'homme. Elle se réfère aux accords conclu avec les Etats tiers et aux principaux instruments internationaux de protection que sont le Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les deux Pactes. La Commission soutient par ailleurs que « indépendamment de l'existence ou non d'un cadre contractuel de coopération entre la Communauté et un pays tiers ; il est reconnu en droit international que les violations graves des droits de l'homme justifient des actes et des mesures qui ne peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat... »<sup>19</sup>.

Le droit de la Communauté à promouvoir la protection des individus résulte (selon ses déclarations et ses résolutions) du fait que les droits de l'homme sont universels, et qu'ils constituent un ensemble de valeurs acceptées par tous et ne faisant plus partie des prérogatives souveraines des Etats, ce qui soumis la façon dont un Etat assure la protection des droits de l'homme sur son territoire au contrôle de la Communauté internationale y compris de la Communauté européenne<sup>20</sup>.

Bien que le respect des droits de l'homme concerne les rapports entre l'Etat et les individus sous sa juridiction, la souscription d'un Etat à un engagement international visant à protéger les personnes relevant de sa compétence, limite l'exercice de ses droits souverains.

De plus l'internationalisation de ces obligations se trouve accentuée par le fait que celles –ci incombent à l'ensemble des Etats.

De ce fait, en cas de violation de ces droits, l'Etat concerné engage sa responsabilité internationale. Mais toute protection internationale des droits de l'homme a été récusée puisqu'elle met en danger la souveraineté des Etats concernés.

Cependant les droits de l'homme se conçoivent sur le plan international à travers des perspectives divergentes que traduise assez bien leur répartition en ce qui a été nommé des générations.

De plus, l'idée suivant laquelle les droits de l'homme constituent des normes de la Communauté internationale dans son ensemble cache l'hétérogénéité de la société internationale et les controverses doctrinales conditionnées par des philosophies, des traditions, des régimes sociaux politiques, et des religions très différentes.

Il ne faut également pas oublier l'ambiguïté de la pratique internationale, surtout européenne vis à vis du droit international puisque chaque pays développe une politique juridique extérieure en conformité relative à l'égard du droit et non pas déterminée par le droit<sup>21</sup>, et en fonction de ses intérêts.

De plus les motifs humanitaires invoqués pour justifier certaines interventions constituent autant de prétextes pour régler des problèmes non-humanitaires.

---

<sup>18</sup> JOCE n°c161 DU 20-06-1983 pp.60-61

<sup>19</sup> 12-12-1989, EPC. Doc. Bull. 1989-2 doc. 89/335

<sup>20</sup> Ce qui n'était pas le cas concernant ce qui s'est passé en Egypte

<sup>21</sup> Voir G. LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Economica Paris, 1983 p.5

Voir aussi J-S. BERGE et M. FORTEAU, *Les interactions du droit international et européen*, chron. n° 2, CEJEC WP-2010/5

Les politiques des droits de l'homme menées par certains pays, y compris les pays européens, sont tout aussi ambiguës puisque la finalité humaine engendrée par la clause des droits de l'homme n'est qu'une donnée parmi d'autres de la politique extérieure.

#### 4. *Les droits de l'homme pour la stabilité dans la méditerranée*

Effrayée par les risques de déstabilisation de certains pays, et préoccupée par les flux migratoires en provenance de la méditerranée, l'Union européenne par le biais du partenariat Euro-méditerranéen est censé donner une nouvelle impulsion à une politique méditerranéenne à bout de souffle. C'est pourquoi la déclaration de Barcelone s'est donnée pour objectifs la construction d'espace commun de paix et de stabilité au moyen du renforcement du dialogue politique et de sécurité, et le rapprochement entre les peuples par le biais d'un partenariat social, culturel et humain. D'entrée de jeu, la déclaration rappelle que les droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus sont à la base de cette nouvelle ambition, affirmation rappelée dans l'article 2 de chaque accord d'association négocié et signé avec chacun des pays méditerranéens.

Ces accords d'association s'inscrivent dans le cadre du partenariat Euro-méditerranéen. C'est pourquoi il nous semble important de replacer cette association dans son contexte qui est issu du processus de partenariat enclenché à Barcelone en 1995 qui se donnait pour objectifs de renforcer le respect des droits humains et la démocratisation des Etats extra-communautaires; cette conférence a entièrement redessiné la politique méditerranéenne de l'Union européenne; jusqu'alors les relations entre l'Union européenne et les pays méditerranéens se limitaient au domaine économique.

Le processus de Barcelone<sup>22</sup> est le résultat de la volonté politique des partenaires européens de prévoir un cadre pour renforcer le dialogue et une coopération compréhensive en méditerranée en intégrant des dimensions politiques, sécuritaires et culturelles qui étaient absentes du schéma de coopération, puisque l'Europe n'offrait qu'un accès préférentiel à ses marchés et des aides financières aux pays tiers méditerranéens.

L'enjeu est de taille pour les deux parties, mais il est stratégiquement différent. Pour la partie européenne, la notion de sécurité devient prioritaire. Hormis le fait que la conférence de Barcelone constitue «la reconnaissance du principe que l'Europe a deux frontières, une à l'Est et l'autre au Sud», selon M. Javier Solana qui était à l'époque ministre espagnol des Affaires étrangères<sup>23</sup>.

L'Europe prend conscience que sa sécurité implique la consolidation de la paix et de la stabilité dans la région méditerranéenne. Les Européens devront pour «leur sécurité» relever un double défi. Le premier consiste à épauler la réforme politique et défendre les

<sup>22</sup> C'est le cadre des relations entre les 15 pays de l'Union européenne et les 12 pays situés au sud et à l'Est de la Méditerranée (Algérie, Autorité palestinienne, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc, Syrie, Tunisie, et Turquie, la Libye disposant d'un statut d'observateur dans certaines réunions).

On parle de «processus de Barcelone» car c'est à Barcelone en 1995 que les Ministres des affaires étrangères des 15 pays de l'Union européenne (passés à 28 Etats après avoir intégré la Croatie en 2013) et les 12 pays méditerranéens ont donné un nouvel élan à leur coopération. Ils ont créé un cadre de relations stratégiques globales dépassant les domaines traditionnels des échanges et de la coopération financière initiés depuis les années 60.

<sup>23</sup> F. MOSSADEQ, *Conférence euro-méditerranée : L'Europe unie rencontre la Méditerranée désunie*, L'Economiste, Edition N° 206 du 30/11/1995

droits de l'Homme et la liberté d'expression. Le second défi implique de soutenir la réforme économique et sociale, garantie elle-même d'une stabilité de l'Europe

Le partenariat Euro- méditerranéen comporte trois volets clairement identifiés :

1. Partenariat politique et sécuritaire<sup>24</sup> : définir un espace commun de paix et stabilité.

Le droit à l'autodétermination fortement débattu a été reconnu.

Le traité de non-prolifération nucléaire a également été adopté après de multiples tractations.

2. Partenariat économique et financier : construire une zone de prospérité partagée par la création d'une zone de libre échange d'ici l'an 2010 et la suppression progressive des obstacles à l'investissement et à l'instauration d'un environnement propice aux investissements étrangers directs.

3. Partenariat social, culturel et humain : Développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles.

Enfin le terrorisme dont la définition a été fortement controversée a trouvé un compromis dont l'objectif est de le prévenir et de le combattre le plus efficacement possible.

Ce partenariat connaît une traduction sur le plan bilatéral par la conclusion d'accords d'association qui lient les Etats tiers méditerranéens à l'Union européenne.

Ces accords abordent les trois volets du partenariat Euro-méditerranéen et comportent tous « une clause droits de l'Homme ».

Les dispositions des Accords d'Association Euro- méditerranéens qui président aux relations bilatérales varient selon les partenaires méditerranéens, mais elles ont certains aspects en commun : Le dialogue politique et le respect des droits de l'Homme et la démocratie.

Ainsi et afin de pouvoir réaliser cet objectif, les signataires de la déclaration de Barcelone ont unanimement reconnu certains éléments comme étant essentiels pour le partenariat tels que « le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures ....

Les institutions européennes visaient, par l'insertion d'une clause des droits de l'Homme au sein des accords d'association, à prévenir les guerres qui ont déchiré surtout le continent africain et le moyen- orient (le conflit arabo- israélien). Les droits fondamentaux prennent alors une valeur symbolique de démocratie, en synthétisant les principes sous-jacents à l'unification comme la liberté, l'égalité et la solidarité.

Le nouveau cadre des relations euro- maghrébines n'est pas un simple accord de coopération commerciale classique. Il fonde cette association sur le respect des libertés, des principes démocratiques et des valeurs universelles des droits de l'homme. Il est, à ce titre, fondamentalement politique.

De plus l'accord d'association signé avec l'Algérie insistait également (c'est une innovation) sur la lutte contre le terrorisme<sup>25</sup>.

La clause « droits de l'Homme », qui existe aujourd'hui dans différents accords déjà signés par l'Union européenne n'est pas contraignante. Concrètement, s'il n'est pas rempli, elle ne remet pas en cause la coopération économique.

---

<sup>24</sup> Voir à cet égard J.-F. COUSTILLIERE, Les rapports Europe-Maghreb en matière de sécurité et de défense, *L'Année du Maghreb*, IV | 2008, 493-503.

<sup>25</sup> L. ZOCCHINI, *L'Algérie établit de nouveaux liens à l'Union européenne et l'OTAN?* Le monde du 20/12/2001.



La question des droits de l'Homme a été ainsi mise en avant par certains pays membres de l'UE, notamment au sein du parlement européen. Cette campagne, orchestrée par des officines politiques, avec à leur tête l'Internationale socialiste, n'a pourtant pas été menée pour faire des clauses des droits de l'Homme un préalable pour la signature d'accords d'association avec d'autres pays où ces mêmes droits sont bafoués sans scrupules, notamment dans la majorité des pays arabes et en Israël...

### 5. Conclusion

Comme toutes les politiques de la Communauté européenne, la politique des droits de l'homme est une conquête qui s'est réalisée graduellement et progressivement, puisque les traités instituant cette entité n'avaient pas prévu que la Communauté pourra œuvrer dans ses relations extérieures pour la sauvegarde des droits de l'homme.

Dès la fin des années 70 et au début des années 80, les institutions européennes ont insisté pour que la communauté définisse une politique à l'égard des pays de la rive sud de la méditerranée.

Malgré ça rien n'a changé dans le dossier des droits de l'Homme, et ce malgré le printemps arabe, même s'il a été utilisé par l'Union européenne comme moyen de pression dans certains cas.

De plus et alors que le monde arabe est secoué par un vent de liberté émanant d'une jeunesse qui étouffe, l'Europe semble incapable de prendre l'initiative et d'assumer le rôle que sa position et son histoire lui imposent. La diplomatie de l'Union, peine à se faire entendre et paraît à la traîne par rapport à ce qui se passe.

Aujourd'hui, au lieu de se chercher une doctrine pour réagir aux révolutions arabes, l'Union européenne marche sur des œufs. Sa doctrine n'a ni nom ni contenu. Si elle n'a pas de nom, c'est que l'autorité brille par son absence à tous les niveaux : dans les capitales, où les dirigeants s'observent du coin de l'œil pour ne pas être le premier à faire l'erreur de miser sur le changement.

De toute façon, cette doctrine n'aurait pas davantage de contenu, car nos dirigeants veulent le beurre et l'argent du beurre : protester sans déranger, influencer sans s'ingérer, condamner sans sanctionner, aider sans prendre de risque, participer sans payer. Et par-dessus le marché, dans le droit fil de cette hypocrisie qui gouverne à leurs actions jusqu'ici, ils ne prennent pas même la peine de dissimuler que ce qui les inquiète vraiment, ce sont les réfugiés et le cours des hydrocarbures. A l'image du miraculeux coca-cola sans sucre ni caféine, l'Europe vient de lancer la doctrine zéro : le changement, sans rien en échange<sup>26</sup>.

Aujourd'hui on peut constater que ni la paix ni le respect des droits de l'Homme et la liberté n'ont progressé dans la région méditerranéenne parce qu'on sait pas vraiment si L'Europe veut-elle de la démocratie dans le monde arabe?

---

<sup>26</sup> J. I. TORREBLANCA, L'Europe invente la doctrine zéro, El País du 25 février 2011